



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT N° 2021-06

VISANT A MODIFIER LE REGLEMENT 2019-01 RELATIF AU TRAITEMENT DES ELUS MUNICIPAUX DE LA MRC DE NICOLET-YAMASKA

- CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska (ci-après : la « MRC ») a adopté le 27 novembre 2013, un règlement fixant la rémunération de ses membres ;
- CONSIDÉRANT** que des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la MRC ;
- CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska (ci-après : la « MRC ») a adopté le 15 mai 2019, un nouveau règlement fixant la rémunération de ses membres ;
- CONSIDÉRANT** le temps investi, les responsabilités et la charge de travail des élus siégeant au conseil et aux différents comités de la MRC ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'actualiser les règlements relatifs au traitement des élus de la MRC en édictant dans un nouveau règlement, les règles relatives au traitement des élus de la MRC ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger et remplacer le règlement 2019-01 fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la MRC ;
- CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec, l'adoption de tout règlement doit être précédée d'un avis de motion donné en séance par un membre du conseil et sous réserve de toute disposition d'une loi particulière régissant le dépôt, l'adoption ou la présentation d'un projet de règlement, l'adoption d'un règlement doit également être précédée du dépôt, par un membre du conseil, d'un projet du règlement lors de la même séance que celle au cours de laquelle l'avis de motion a été donné ou lors d'une séance distincte ;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué, par règlement de ce conseil, ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION DU PRÉFET

La rémunération annuelle du préfet est fixée à 35 423,76 \$ pour l'exercice financier de l'année 2022. Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du préfet sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION DU PRÉFET SUPPLÉANT

La rémunération annuelle du préfet suppléant est fixée à 3 361,32 \$ pour l'exercice financier de l'année 2022. Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du préfet suppléant sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération des membres du conseil, autre que le préfet, est fixée pour l'exercice financier 2022, à :

- a) À titre de Conseiller régional : 2 000,00 \$ annuellement ;
- b) À titre de membres de comités :
 - 275,00 \$ par présence à chacune des séances extraordinaires du Conseil des maires, des séances de travail du Conseil des maires, du comité administratif, du bureau des délégués, du comité d'investissement, de Transport des personnes de Bécancour-Nicolet-Yamaska, de la Table des MRC du Centre-du-Québec et de la SDENY | Fonds d'investissement agroalimentaire Nicolet-Yamaska;
 - 175,00 \$ pour chacune de leur présence à une réunion du comité stratégique, du comité d'aménagement durable et environnement, du comité de sécurité publique, du comité de sécurité incendie, du comité de gestion des cours d'eau, du comité de gestion des matières résiduelles, du comité consultatif agricole, du comité de suivi du Plan de développement de la zone agricole (PDZA), du comité culturel et du comité tourisme;

Étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, ces montants seront ajustés annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 6 : ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable aux membres du conseil en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Toutefois, l'allocation de dépenses prévue au premier alinéa ne s'applique pas au montant alloué aux élus à titre de membres de comités

ARTICLE 7 : ABSENCE D'UN MEMBRE DU CONSEIL

La rémunération d'un membre du Conseil qui a fait défaut d'assister aux séances du Conseil pendant 90 jours consécutifs prend fin à la clôture de la première séance qui suit l'expiration de cette période, à moins que le membre y assiste. La rémunération d'un membre du Conseil reprendra dès qu'il aura assisté à une séance du Conseil.

Toutefois, le Conseil peut, lors de cette séance, accorder un délai de grâce de 30 jours au membre dont le défaut a été causé par l'impossibilité en fait d'assister aux séances. La rémunération de ce membre prend alors fin le trente et unième jour, à moins qu'il n'assiste à une séance du Conseil au cours du délai de grâce.

Le Conseil peut aussi, en temps utile, décréter que n'entraîne par la fin de la rémunération du membre son défaut d'assister dû à un motif sérieux et hors de son contrôle et ne causant aucun préjudice aux citoyens.

Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où le membre est empêché d'assister aux séances en raison de l'exécution provisoire d'un jugement déclarant nulle son élection, le déclarant inhabile ou le dépossédant de sa charge ou en raison de l'existence d'un jugement en déclaration d'incapacité provisoire rendu en vertu de l'article 312.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Ils ne s'appliquent pas non plus si le défaut d'un membre d'assister aux séances est attribuable à sa grossesse ou à la naissance ou à l'adoption de son enfant, à la condition que ce défaut n'excède pas une période de 18 semaines consécutives.

Lorsque le défaut d'assister à la première séance qui suit l'expiration de la période visée au premier alinéa résulte d'une suspension imposée par la Commission municipale du Québec pour un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie municipal, cette période est réputée ne pas être expirée et elle est alors prolongée jusqu'à la date du dernier jour de cette suspension.

Seule l'assistance du membre en tant que tel est visée par le présent article.

ARTICLE 8 : SUBSTITUT DÉSIGNÉ

Un substitut désigné par une municipalité locale pour assister à une séance ordinaire ou extraordinaire perçoit une rémunération de 275,00 \$ par séance.

ARTICLE 9 : INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du Conseil doit être indexée à la hausse annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation (Québec) établi par l'Institut de la Statistique du Québec selon la variation moyenne des indices mensuels pour la période comprise entre octobre (inclusivement) et septembre de l'année suivante.

ARTICLE 10 : REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Pour des déplacements autorisés, des frais de kilométrage seront remboursés selon la politique en vigueur lorsque l'usage d'un véhicule sera nécessaire sur présentation d'une réclamation. D'autres frais de transport, des frais d'alimentation et d'hébergement si nécessaires seront aussi remboursés sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 11 : COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE

Lors de la tenue d'une réunion dûment convoquée du comité consultatif agricole de la MRC de Nicolet-Yamaska, le Conseil verse une allocation de dépenses aux membres du comité présents qui ne sont pas des membres du conseil des maires. L'allocation de dépenses est établie à 100,00 \$ par présence. Cette allocation est indexée annuellement selon les modalités prévues à l'article 9. De plus, le conseil rembourse les frais de déplacement selon les paramètres de l'article 10.

ARTICLE 12 : COMITÉ D'INVESTISSEMENT

Lors de la tenue d'une réunion dûment convoquée du comité d'investissement de la MRC de Nicolet-Yamaska, le Conseil verse une allocation de dépenses aux membres du comité présents qui ne sont pas des membres du Conseil des maires. L'allocation de dépenses est établie à 100,00 \$ par présence. Cette allocation est indexée annuellement selon les modalités prévues à l'article 9. De plus, le conseil rembourse les frais de déplacement selon les paramètres de l'article 10.

ARTICLE 13 : COMITÉ DE SÉCURITÉ INCENDIE

Lors de la tenue d'une réunion dûment convoquée du comité de sécurité incendie de la MRC de Nicolet-Yamaska, le Conseil verse une allocation de dépenses aux directeurs incendie nommés par le Conseil pour siéger à ce comité. L'allocation de dépenses est établie à 100,00 \$ par présence. Cette allocation est indexée annuellement selon les modalités prévues à l'article 9. De plus, le conseil rembourse les frais de déplacement selon les paramètres de l'article 10.

ARTICLE 14 : APPLICATION

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 : ABROGATION DU RÈGLEMENT

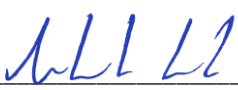
Le règlement adopté en vertu des présentes abroge et remplace le règlement numéro 2019-01 fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la MRC, de même que tout autre règlement ou disposition incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi au 1^{er} janvier 2022 et est publié sur le site internet de la MRC.

- ✓ Avis de motion le 20 octobre 2021
- ✓ Projet de règlement adopté le 20 octobre 2021
- ✓ Résolution 2021-10-281
- ✓ Règlement adopté le 24 novembre 2021
- ✓ Résolution 2021-11-342
- ✓ Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022


Geneviève Dubois préfète


Michel Côté, secrétaire-trésorier